



## MOTION

**Auteur** Cyrille Fauchère, UDC, Emilien Roduit, PLR/FDP et Fabienne Moret-Roth, Le Centre  
**Objet** Adaptation des bases légales pour les intervenants du pré-hopitalier  
**Date** 16/05/2024  
**Numéro** 2024.05.105

Les ambulanciers, indépendamment du fait qu'ils soient employés par une compagnie publique (CSU Sion), parapublique (compagnie d'ambulances de l'Hôpital du Valais) ou privée (ambulances Clerc, Zerzuben, Saastal, Air Zermatt) sont considérés comme des fonctionnaires au sens de l'art. 110 ch. 3 du code pénal suisse (CPS).

"Par fonctionnaires, on entend les fonctionnaires et les employés d'une administration publique et de la justice ainsi que les personnes qui occupent une fonction publique à titre provisoire, ou qui sont employés à titre provisoire par une administration publique ou la justice ou encore qui exercent une fonction publique temporaire."

Ils assument en effet une fonction publique au sein du dispositif pré-hospitalier tel que le prévoient la loi sur l'organisation des secours sanitaires (LOSS), l'ordonnance y relative et la loi sur la santé (LS).

La Swiss Paramedic Association, la faîtière des ambulanciers, ainsi que l'Organisation cantonale valaisanne des secours (OCVS) observent une augmentation inquiétante des violences à l'encontre des intervenants du pré-hospitaliers, ambulanciers, techniciens ambulanciers et médecins. Ceux-ci sont parfois victimes de violences verbales, incluant des menaces de mort, mais également des violences physiques risquant d'impacter sévèrement leur intégrité physique, telles que des coups et des crachats.

Ces événements ne sont pas anodins et sont de nature à influencer à court et moyen terme les capacités professionnelles de ces personnes. C'est la raison pour laquelle une enquête statistiques a été lancée. Bien que certainement sous-évaluées par rapport à la réalité, ces résultats parlent d'eux-mêmes : 33 incidents répertoriés en 2022, 55 en 2023 et 2024 connaît déjà son lot d'agressions, l'association les estimant à 1.5 cas par semaine.

Aujourd'hui les renseignements usuels qui doivent être fournis lors d'un dépôt de plainte permettent d'identifier facilement le collaborateur concerné, en particulier avec la mention de son nom et adresse personnelle. Cela n'est pas satisfaisant et contribue à accroître le mal-être qui peut être né de la situation qui a engendré le dépôt de la plainte et peut également dissuader le professionnel à le faire. Dès lors, il convient de compléter les directives de l'OCVS en relation avec les compagnies d'ambulances qui interviennent sur l'ensemble du territoire cantonal. Les agressions graves reportées dans les rapports d'intervention doivent être automatiquement dénoncées par l'employeur tout en garantissant l'anonymat de son collaborateur. De même, dans le cadre d'une plainte personnelle, l'enregistrement de cette dernière doit garantir elle aussi l'anonymat du collaborateur. Ces deux procédures sont conformes aux articles 149 et 150 du code de procédure pénale (CPP).

## **Conclusion**

Désireux de mieux protéger le personnel pré-hospitalier dans leur mission essentielle de porter assistance aux citoyens et soucieux d'éviter la banalisation de ces cas qui peuvent sérieusement affecter les collaborateurs, le Parlement doit renforcer son appareil législatif afin que ces cas soient dénoncés non seulement par les victimes, mais aussi par les employeurs. Il est demandé au Conseil d'Etat de proposer les mesures législatives et l'adaptation des bases légales qui permettront de mieux protéger l'ensemble des intervenants du pré-hospitalier.